

Lille, le 03 février 2022

Service Risques
Pôle Prévention des Risques Technologiques
Unité Équipements à Risques et Réseaux
Affaire suivie par : Julien FONTAINE
Tél : 03 20 40 55 11
julien.fontaine@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE VISITE D'INSPECTION

Objet : Inspection de suivi en service des équipements sous pression – Société AMIVAL à Rouvignies
Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Date de la visite d'inspection : 12 janvier 2022

Raison sociale de l'exploitant : **Société par Actions Simplifiée (SAS) AMIVAL**

Enseigne commerciale : AMIVAL

Adresse du lieu de contrôle : Rue Marc Jodot - Zone Industrielle - 59220 ROUVIGNIES

Personnes rencontrées : M. Steve LESEC, Président
Mme Céline COEUGNART, Directrice Générale
M. Aurélien LEBLANC, Responsable Production
Mme Jessica DELVAL, Responsable QHSE

Inspecteurs : Vincent DELANNOY et Benoit HAMMER
accompagnés de M. Julien FONTAINE

Objet de la visite d'inspection : Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017

1.- Contexte

En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent, notamment pour la sécurité, les appareils à pression, font l'objet d'un encadrement réglementaire dans le Code de l'environnement. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à des opérations de contrôle de suivi en service, introduites par l'article L. 557-28 du code précité, qui sont précisées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS). La DREAL Hauts de France, pour le compte du Préfet et sur son périmètre géographique, est l'autorité administrative compétente qui exerce la vérification de l'application des exigences réglementaires mentionnées plus haut.

2.- Présentation succincte de l'établissement inspecté

La société AMIVAL, située à Rouvignies, agglomération de Valenciennes (Hauts-de-France) fabrique et conditionne des aérosols depuis 1960 dans les secteurs de la cosmétique, de l'industrie, du domestique et de l'automobile.

3.- Objet de la visite d'inspection

Le 12 janvier 2022, l'unité spécialisée des équipements à risques et des réseaux a réalisé une visite de surveillance concernant les appareils à pression présents dans l'établissement de la société AMIVAL sis Rue Marc Jodot - Zone Industrielle - 59220 ROUVIGNIES et classé « SEVESO Seuil Bas ». Cette inspection, réalisée de manière inopinée, avait pour but de vérifier la conformité des installations par

rapport aux exigences de la réglementation relative aux appareils à pression.
Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2022.

4.- Résultats de la visite d'inspection

- Liste des équipements sous pression soumis au suivi en service

Article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017 :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Constat : Plusieurs listes de recensement des équipements sous pression ont été présentées (en particulier une liste de « suivi des vérifications périodiques »). Pour autant, lors de la visite du site, il a été constaté l'utilisation de plusieurs équipements sous pression soumis au suivi en service selon l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 qui n'étaient pas recensés en tant que tel dans les listes présentées. Il s'agit des équipements suivants* :

1. équipement de marque AirCom associé à un compresseur situé dans la cellule 2 (PS : 11B, vol : 100L)
2. vase d'expansion de marque Reflex dans la chaufferie (PS : 6B, Vol : 300L),
3. cuve d'air contenant du gaz naturel dans la chaufferie de marque SEA (PS : 4,5B, Vol : 100L, année : 2017)
4. cuve d'air comprimé de marque Pauchard dans la salle de compression (PS : 14B, vol : 1500L, année : 1984) - Présence d'un poinçon « Tête de Cheval » du 24/06/2015
5. déshuileur dans le compresseur n°1 de marque ALDER (PS : 14,5B, Vol : 41L, année : 2002, n°21443008) - Présence d'un poinçon « Tête de Cheval » du 03/10/2019
6. déshuileur dans le compresseur n°2 de marque ALDER (PS : 14,5B, Vol : 41L, année : 2002, n°21443023) - Présence d'un poinçon « Tête de Cheval » du 02/10/2019
7. déshuileur dans le compresseur n°3 de marque PROFERRO (PS : 15B, Vol : 30L, année : 2019, n°253806)
8. 2 cuves d'assécheur situées dans la salle de compression de marque Euroservice (PS : 10B, Vol : 130L, année : 2002)
9. cuve d'air comprimé dans la zone approvisionnement cosmétique de marque Creyssensac (PS : 15,5B, Vol : 1800L, date : 10/11/1973) - Présence d'un poinçon « Tête de Cheval » du 26/05/2015
10. cuve d'air comprimé dans la zone approvisionnement industriel de marque Pauchard (PS : 15B, Vol : 2000L, année : 1983) - Présence d'un poinçon « Tête de Cheval » du 25/06/2015
11. vase d'expansion présent dans le container sprincklage (PS : 10B, Vol : 24L)

*Cette énumération d'équipements ne se veut pas exhaustive. Elle a été établie en fonction des lieux visités, des indications fournies par l'exploitant et de l'accessibilité des équipements.

Non-Conformité n°1: Sur le fond et la forme, les listes des équipements présentées ne sont pas complètes :

- un certain nombre d'équipements ne sont pas recensés (cf. plus haut) ;
- les listes présentées durant l'inspection ne reprennent pas l'ensemble des indications prévues par l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Remarque n°1: Au cours de l'inspection, d'autres équipements pouvant être également soumis au suivi en service ont été notés sans que toutes les informations nécessaires n'aient pu être relevées pour l'affirmer (manque de donnée sur la PS, le volume ou le type de fluide contenu). Il conviendra de justifier si ces équipements sont soumis ou non aux dispositions du suivi en service de l'AM du 20/11/2017. S'ils devaient être soumis aux dispositions de cet arrêté alors il conviendra de justifier d'un suivi conforme et, au besoin, de présenter un plan de mise en conformité. Il s'agit des équipements suivants :

- a) nourrice située dans la machine VARIO pour l'alimentation en air comprimé (utilisation à 12B)
- b) cuve d'émulsion présente dans le container sprincklage (PS : 12B, Vol : 3000L, année : 2017)
- c) autoclave dans la salle de branchement, indiquée cuve N 19 (Vol : 200L, année : 1980)

- Dossier d'exploitation des équipements sous pression

Article 6.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 :

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions [...].

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué [...] ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis, la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service ;

pour tous les équipements :

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes [i.e. compte rendu d'inspection, attestation de requalification] ; en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis [...].

Constat : Lors de l'inspection, les dossiers d'équipements suivants ont été consultés et les documents suivants étaient présents :

1. Pauchard N° 2605 – PS : 15B – Vol : 2000L – Année :1983, ont été vus :
 - Procès verbal d'épreuve hydraulique initiale du 29 sept 1983
 - État descriptif
 - Attestation de requalification périodique du 25 juin 2015
 - Déclaration de conformité CE de la soupape tarée à 14B
 - Procès verbal d'épreuve hydraulique du 3 janvier 1994
 - Attestation d'inspection périodique du 8 juillet 2019

▪ Les documents suivants n'ont pas été présentés :

 - registre de suivi
 - attestation de requalification périodique datant de 2004-2005
 - déclaration de Mise en Service suite au changement de site en 2017
2. Anor N°2121 – PS : 24B – Vol : 69930L - Année : 1986, ont été vus :
 - Attestation de conformité du 24/01/2017
 - Attestation de requalification périodique du 26/01/2017
 - État descriptif
 - Attestation de vérification avant et après requalification périodique n°17007
 - Procès verbal d'épreuve hydraulique du 17 juillet 1986
 - Déclaration de mise en service enregistrée sous le numéro 111440
 - Procès-verbal d'inspection périodique du 19/02/2020
 - Déclaration et notice d'instruction de la soupape de sécurité REGO 3127K

▪ Le document suivant n'a pas été présenté : registre de suivi
3. ROBINE N° A846033 – PS : 24B – Vol : 29850L – Année : 1984, ont été vus :
 - Attestation de requalification périodique du 20 janvier 2017
 - Attestation de conformité du 18/01/2017

- État descriptif
 - Attestation de vérification avant et après requalification périodique n°17005
 - Procès verbal d'épreuve hydraulique du 19 juillet 1984
 - Déclaration de mise en service enregistrée sous le numéro 111440
 - Procès-verbal d'inspection périodique du 18/02/2020
 - Déclaration et notice d'instruction de la soupape de sécurité REGO 3127K
- Le document suivant n'a pas été présenté : registre de suivi
4. Alder N° 21443008 – PS : 14,5 – Vol : 41L – année : 2002, a été vu :
- Déclaration de conformité CE
 - Déclaration de conformité CE de la soupape
 - Compte-rendu d'inspection périodique du 8 juillet 2019 dont le résultat est défavorable
- Les documents suivants n'ont pas été présentés :
- notice d'instructions
 - registre de suivi
 - les compte-rendus, procès-verbaux ou attestations d'inspection et de requalification périodiques entre 2012 (échéance de la requalification périodique) et le 8 juillet 2019

Non-Conformité n°2 : Sur le fond et la forme, les dossiers d'exploitation présentées ne sont pas complets :

- un certain nombre de documents n'ont pas pu être présentés (cf. plus haut) ;
 - les dossiers d'exploitation présentés sont constitués de fichiers numériques répartis à différents emplacements sur le réseau informatique de l'exploitant ce qui n'en facilite pas l'accèsibilité, et ne permet pas d'en garantir l'exhaustivité et la traçabilité (certains documents existants n'ont ainsi pu être retrouvé à l'exemple de la déclaration de mise en service enregistrée mais non envoyée sous le n°237001 et concernant l'appareil Pauchard N° 2605) ;
 - les dossiers pour les équipements listés aux points 1, 2, 3, 8 et 11 de la non-conformité n°1 n'ont pas été présentés.
- Déclaration de mise en service :

Les modalités de la déclaration de mise en service sont précisées au titre III de l'AM du 20/11/17.

Constat : Les déclarations de mise en service des équipements enregistrées sur le site Lune sous les numéros 237001, 236984 et 236962 ont un statut « non envoyée ». Ces déclarations ne sont pas finalisées. Par ailleurs, la déclaration enregistrée sous le numéro 111440 a été refusée. Elle est en attente de compléments.

Non-conformité n°3 : Des équipements présents et en exploitation sur le site sont soumis à déclaration de mise en service. Or pour les dossiers consultés, des déclarations de mise en service valides n'ont pas été présentées.

Ces déclarations s'opèrent par l'intermédiaire du téléservice : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr> comme le prévoit l'article 9 de l'AM du 20/11/2017, qui précise également le contenu de cette déclaration.

- Suivi en service des produits et équipements à risques

Article L. 557 – 28 du Code de l'environnement :

En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et de la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;

4° La requalification périodique ;

5° Le contrôle de après réparation ou modification.

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31.

L'article R. 557-14-1 du Code de l'environnement définit les équipements soumis au suivi en service. L'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précise et fixe les règles particulières de réalisation de ces opérations de contrôle.

- Inspections et requalifications périodiques :

La périodicité et les modalités des inspections et requalifications périodiques sont fixées au titre IV de l'AM du 20/11/17.

Constat : Pour certains équipements relevés dans la non-conformité n°1 du présent rapport (notamment pour les 2 cuves d'assécheur listées au point n°8 et datant de 2002), des inspections et / ou des requalifications périodiques auraient dû être réalisées. Par ailleurs, le dossier d'exploitation de la cuve ALDER n°21443008 qui a été consulté ne comporte pas de compte-rendu, de procès-verbal ou d'attestation d'inspection ou de requalification périodique entre 2012 et 2019.

Non-conformité n°4 : Le suivi en service de certains équipements sous pression exploités sur site n'est pas conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

- Compte-rendu des inspections périodiques :

Article 17 de l'arrêté du 20 novembre 2017 :

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constat : Le résultat des dernières inspections périodiques est considéré défavorable pour plusieurs équipements suivant le rapport de vérification n°Paola_V2.0_19344163_T1V01.01 (Alder n° 21443011, Euroreservoir n° 1315316, Euroreservoir n° 1315317). L'exploitant a bien pris connaissance de ces constats, du fait qu'un de ses représentants est signataire des compte-rendus d'inspection.

Non-conformité n°5 : Ces équipements ont été maintenus en service et il n'a pas pu être justifié des éventuelles actions correctives qui ont été mises en place afin de lever les écarts constatés.

- Habilitation du personnel

Article 5 de l'arrêté du 20 novembre 2017 :

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

Constat : Lors de l'inspection, il a bien été identifié des équipements soumis à déclaration de mise en service car leurs produits (PSxVol) est supérieur à 10 000Bar.L. Pour autant, aucune reconnaissance d'aptitude à la conduite et à la maintenance d'équipements sous pression conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, n'a pu être présentée.

Non-conformité n°6 : Le personnel en charge de l'exploitation des équipements soumis à déclaration de mise en service n'est pas reconnu formellement apte à la conduite de ces équipements, par l'exploitant.

- Respect des instructions du fabricant

Article R. 557-14-2 du Code de l'environnement :

L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas de l'équipement, de l'ensemble [...] sont respectées [...].

Constat : Le titre II de l'AM du 20/11/17 prévoit les conditions générales d'installation et d'exploitation. L'article 4 précise que, sauf en cas d'application des dispositions de son annexe 1, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Or la notice d'instruction de la soupape de sécurité REGO 3127K prévoit un contrôle a minima annuel et durant l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir pris en compte cette exigence.

Non-conformité n°7 : La notice d'instructions pour la soupape REGO 3127K n'est pas respectée.

- Dimensionnement des dispositifs de contrôle

Article 3.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 :

Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

Constat : Lors de l'inspection sur site, il a été constaté, sur le manomètre du réservoir tampon dans le local compression que le trait rouge indiquant la PS de l'équipement était positionné au-delà de la PS de l'équipement : l'index rouge de pression max indique 15B alors que la PS de l'équipement est à 14B.

Non-conformité n°8 : Les dispositifs de contrôle (manomètres) mentionne une pression supérieure à la PS de l'équipement.

Constat : Par ailleurs, les dispositifs de contrôle (manomètres) n'étaient pas toujours positionnés de manière à être facilement lisibles (orientation vers le mur sur une cuve d'air comprimé dans la zone d'approvisionnement).

Remarque n°2 : Les dispositifs de contrôle (manomètres) ne sont pas positionnés de manière à permettre le contrôle aisément.

- Règles de l'art :

Constat : Sur différentes cuves d'air comprimé (PAUCHARD et Creyssensac dans les zones approvisionnement ou équipement de marque AirCom associé à un compresseur dans la cellule 2) il a été constaté que :

- les points d'encrage au sol n'étaient pas fixés (supportage) ;
- les mises à la terre sont absentes ;
- les purges de condensats en point bas ne peuvent être garanties (purges manuelles).

Ces dispositions sont prévues dans les notices d'instructions de réservoirs actuellement mis sur le marché.

Remarque n°3 : Les réservoirs d'air sont habituellement prévus pour être solidiairement fixés à leur support, reliés à la terre et purgés régulièrement.

5.- Suites proposées

Au vu des non-conformités relevées (absence de liste des équipements, absence de réalisation des inspections périodiques et des requalifications, dossiers d'exploitation incomplet) et de la connaissance

par l'exploitant de ses obligations (rapport de vérification périodique concluant à un résultat défavorable et contresigné de l'exploitant), l'inspection propose à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation de l'établissement de Rouvignies en application de l'article L.171-8.I du Code de l'Environnement, en :

- établissant une liste des équipements sous pression soumis au suivi en service, **sous un mois**, en application de l'article 6.III de l'AM du 20/11/2017,
- s'assurant, **sous un mois**, que les plages d'indication affichées sur les dispositifs de contrôle sont conformes aux conditions d'exploitation définies par le fabricant des équipements sous pressions auxquels ils sont associés, conformément aux dispositions de l'article 3.I de l'AM du 20/11/2017,
- déclarant, **sous un mois**, la mise en service des équipements répondant aux exigences du titre III de l'AM du 20/11/17,
- reconnaissant formellement, **sous un mois**, l'aptitude des personnels concernés à la conduite de ces équipements,
- constituant les dossiers d'exploitation pour chaque équipement listé dans la liste prévue ci-dessus, **sous trois mois**, en application de l'article 6.I de l'AM du 20/11/17,
- faisant réaliser, **sous trois mois**, les inspections périodiques et les requalifications périodiques des équipements identifiés en retard de contrôles réglementaires dans la liste établie selon l'article 6.III, conformément aux dispositions des articles 15 à 19 de l'AM du 20/11/2017,
- faisant réaliser, **sous trois mois**, les contrôles des accessoires de sécurité conformément à leurs notices d'instruction et suivant les dispositions de l'article R. 557-14-2 du Code de l'environnement.

6.- Conclusions

Un courrier rappelant les résultats de l'inspection et précisant les suites proposées a été adressé à l'exploitant.

Une copie du rapport (incluant à son annexe 1 le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure) a été transmise à l'exploitant conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement.

L'Inspecteur de l'Environnement

L'Inspecteur de l'Environnement

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France - A l'attention de Monsieur le chef du Service Risques.

Lille, le
La cheffe de l'Unité Équipements à Risques et Réseaux

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet du Nord - Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles - Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Lille, le
P/Le Directeur et par délégation
Le chef du Service Risques

Copie interne : Unité Départementale du Hainaut (59)

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Préfecture du Nord
Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles
Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

**Commune de ROUVIGNIES
Société AMIVAL
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 557-1 à L. 557-60 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI en qualité de secrétaire général adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - Mme PUCCINELLI (Amélie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 accordant à la société AMIVAL l'autorisation d'exploiter une unité de formulation et de conditionnement d'aérosols à ROUVIGNIES

Vu la visite réalisée par l'Inspection de l'environnement du 12 janvier 2022 ;

Vu le rapport du 03/02/2022 de l'Inspection de l'environnement établi après la visite sur site le 12 janvier 2022 ;

Vu la lettre contradictoire transmise le 03/02/2022 par l'Inspection de l'environnement à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par **courrier/courriel xxxxxxxxxxxx**

Considérant que lors de l'inspection il a été constaté la présence d'équipements sous pression soumis au suivi en service selon l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant que les listes des équipements sous pression soumis au suivi en service présentées durant l'inspection sont incomplètes et ne sont pas à jour, contrairement à ce que prévoit l'article 6.III de

l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017,

Considérant que les dossiers d'exploitation présentés sont incomplets ou inexistant pour certains équipements sous pression, contrairement à ce que prévoit l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017,

Considérant que les déclarations de mise en service prévues au titre III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 n'ont pas été faites pour les équipements dont le produit entre la pression de service et le volume (PS.V) dépasse 10 000 Bar.L, contrairement à ce que prévoit l'article 9 de l'AM du 20/11/17,

Considérant que les inspections périodiques et les requalifications périodiques de certains équipements sous pression n'ont pas été faites conformément à ce que prévoit le titre IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017,

Considérant que des équipements ayant fait l'objet d'une inspection périodique avec résultat « non satisfaisant » ont été maintenus en service contrairement aux dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017,

Considérant que personnel en charge de l'exploitation des équipements soumis à déclaration de mise en service n'est pas reconnu formellement apte, par l'exploitant, à la conduite de ces équipements contrairement aux dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017,

Considérant que certaines conditions d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur la notice d'instruction des soupapes REGO 3127K ne sont pas respectées, et ce, contrairement à l'article R. 557-14-2 du Code de l'environnement et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017,

Considérant que certains dispositifs de contrôle indiquent une pression supérieure à la pression de service de l'équipement contrairement aux dispositions de l'article 3.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AMIVAL située à Rouvignies de respecter les prescriptions de l'article R. 557-14-2 du Code de l'environnement et des articles 3.I, 4, 5, 6.I, 6.III, 9, 15, 16, 17, 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

Arrête

Article 1^{er} : La société AMIVAL, dont le siège social est situé au lieu dit TERRE DEPINOY, rue Marc Jodot, Zone Industrielle, 59220 ROUVIGNIES est mise en demeure pour son établissement situé à la même adresse de respecter les dispositions des articles R. 557-14-2 du Code de l'environnement et 3.I, 4, 5, 6.I, 6.III, 9, 15, 16, 17, 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, suivant les délais prévus aux articles suivants du présent arrêté ;

Article 2 : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société AMIVAL est mise en demeure pour son établissement de Rouvignies :

- d'établir une liste des équipements sous pression soumis au suivi en service, conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017,
- de s'assurer que les plages d'indication affichées sur les dispositifs de contrôle sont conformes aux conditions d'exploitation définies par le fabricant des équipements sous pressions auxquels ils sont associés, conformément aux dispositions de l'article 3.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ;
- de déclarer la mise en service de ses équipements sous pression tels que prévus à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017,
- de reconnaître formellement l'aptitude des personnels concernés à la conduite de ces équipements conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Article 3 : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société AMIVAL est mise en demeure pour son établissement de Rouvignies :

- de constituer ou de compléter les dossiers d'exploitation pour chaque équipement sous pression listé dans sa liste (mise à jour) des équipements soumis au suivi en service, en application de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017,
- de faire réaliser les contrôles des accessoires de sécurité conformément à leurs notices d'instruction et suivant les dispositions de l'article R. 557-14-2 du Code de l'environnement et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017,
- de faire réaliser les inspections périodiques et requalifications périodiques des équipements identifiés en retard de contrôles réglementaires dans la liste établie selon l'article 6.III, et ce, conformément aux dispositions des articles 15, 16, 17, 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Article 4 : Le respect des obligations prévues aux articles 2 et 3 sera obtenu en procédant aux transmissions vers l'autorité administrative des éléments suivants :

- pour le respect de l'article 6.III de l'AM du 20/11/2017 : liste comprenant chaque équipement soumis à l'AM du 20/11/2017 en indiquant à minima son type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- pour le respect de l'article 6.I de l'AM du 20/11/2017 : les dossiers d'exploitation contenant les documents prévus à l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20/11/17 pour chaque équipement listé ;
- pour le respect de l'article 9 de l'AM du 20/11/2017 : la transmission de la déclaration de mise en service pour les équipements concernés ;
- pour le respect des articles 15 à 19 de l'AM du 20/11/2017 : les attestations, procès-verbaux ou compte-rendus des inspections périodiques et requalifications périodiques réalisées pour chaque équipement ;
- pour le respect de l'article R. 557-14-2 du Code de l'environnement et de l'article 4 de l'AM du 20/11/2017, les attestations, procès-verbaux ou compte-rendus des contrôles des accessoires de sécurité réalisés conformément à leurs notices d'instruction ;
- pour le respect de l'article 3.I de l'AM du 20/11/2017 : une photographie des dispositifs de contrôle affichant une indication conforme aux conditions d'exploitation (PS) fixées par le fabricant et reprise sur la plaque de l'équipement ;
- pour le respect de l'article 5 de l'AM du 20/11/2017 : la reconnaissance par l'exploitant de l'aptitude du personnel chargé de l'exploitation des équipements soumis à déclaration de mise en service.

Article 5 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement des Hauts-de-France et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMIVAL dont une copie sera transmise à la mairie de Rouvignies.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI